



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50774

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre des affaires sociales et de l'integration au sujet de la composition et du fonctionnement de la CNISME (Commission nationale des institutions sociales et medico-sociales) et des CRISMS (commissions regionales des institutions sociales et medico-sociales). Il est projete, dans le cadre du CNOSS et des CROSS, de reunir en une seule section les trois sections sociales existantes et de reduire a trois le nombre de sieges des representants des institutions sociales et medico-sociales a but non lucratif, contre dix-neuf actuellement. Ces organismes craignent une sous-representation des institutions sociales et medico-sociales, ainsi qu'une representation insatisfaisante des differentes branches d'activites. Compte tenu de ces inquietudes bien legitimes, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le projet pour tenir compte de ces observations.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant reforme hospitaliere, institue un Comite national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comites regionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et regionales de l'equipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le projet de decret relatif a ces nouveaux comites prevoit la mise en place d'une section sociale qui reunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalites d'organisation et composition des comites telles qu'elles sont prevues dans le projet de decret, ont pour objectif de permettre a la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond a la necessite d'appréhender de facon globale les questions relevant a la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social etait incompatible avec le maintien de trois sous-sections specialisees au sein de la section sociale. La representation des differentes branches d'activite du secteur social et medico-social demeure assuree par l'equilibre qui a ete recherche entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur prive et les diverses organisations syndicales representant les personnels des etablissements. De plus, le futur decret prevoit que le president des comites regionaux pourra decider de l'audition de toute personne qualifiee dans le domaine auquel correspond la question debattue. De meme, le president du comite national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer a ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50774

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4860